



N° 917

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 février 2025.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*portant diverses mesures visant à adapter
le fonctionnement des instances de gouvernance
des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 584, 713 et T.A. 25.

Sénat : 261, 290, 291 et T.A. 49 (2024-2025).

Articles 1^{er}, 1^{er bis} A, 1^{er bis} B et 1^{er bis}

(Conformes)

Article 1^{er ter}

(Supprimé)

Article 2

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 723-18-1 est ainsi modifié :
 - ③ a) Le 1° est complété par un *c* ainsi rédigé :
 - ④ « *c*) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-17 ; »
 - ⑤ b) Le 2° est complété par un *c* ainsi rédigé :
 - ⑥ « *c*) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-18. » ;
 - ⑦ 2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 723-19, les mots : « et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées » sont supprimés ;
 - ⑧ 3° L'article L. 723-20 est complété par les mots : « et s'ils ont acquitté toutes les cotisations, dont le montant est supérieur au seuil mentionné à l'article L. 133-3 du code de la sécurité sociale, personnellement dues par eux et réclamées depuis six mois au moins ; »
 - ⑨ 4° Au premier alinéa de l'article L. 723-24, la référence : « L. 7, » est supprimée.

Articles 3 et 4

(*Conformes*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER